284
Lf° 142

LOI

RELATIVE aux rentes conſtituées ſur le Clergé, ſous le nom des Syndics des dioceſes.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

Coste
folio
F2C
suppl.
16
no. 27

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes conſtituées ſur le clergé, ſous le nom des ſyndics des dioceſes, même dont les capitaux ſeront prouvés appartenir, ſoit à des particuliers, ſoit à des

THE NEWBERRY LIBRARY

écoles, colleges, fabriques, hôpitaux & pauvres des paroiſſes, continueront de faire partie de la dette de l'Etat.

II.

Pour les conſtater, les contrats paſſés ſous le nom deſdits ſyndics, ſeront repréſentés au directoire des diſtricts reſpectifs où ils réſidoient, leſquels vérifieront quels ſont les propriétaires deſdits capitaux, tant ſur les regiſtres qu'ont dû tenir les ſyndics, que ſur les documens & reconnoiſſances qui doivent être aux mains des parties intéreſſées.

III.

Les directoires de diſtrict remettront le procès-verbal détaillé de leurs opérations au directoire de département, qui, après l'avoir examiné, le fera paſſer au directeur général de la liquidation.

IV.

Le directeur général le vérifiera à ſon tour, & ſur le rapport du comité central de liquidation, il ſera, par le Corps légiſlatif, ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Les capitaux qui ſeront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article I^er., ſeront conſtitués en contrats ſéparés & individuels au profit des vérita-

bles propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rente sur l'état, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour les reconstitutions.

Dans le premier cas, ils ne paieront qu'un droit d'enregistrement de vingt sous.

VI.

Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevoient pas à la somme de cinq cents livres, & que les propriétaires ne puissent pas les réunir à d'autres capitaux de rentes pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que

la transcription de la présente Loi à Nous adressée le huit de ce mois, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de District, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A ROUEN. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1791.